



MAIRIE de LANRELAS

1 rue des Roses

22250 LANRELAS

☎ : 02.96.86.63.14.

Courriel : mairie.lanrelas@wanadoo.fr

ARRÊTÉ n° 2024-61

Création et dénomination des points d'arrêt du circuit de transport scolaire sur la commune de LANRELAS

Le Maire de la Commune de **LANRELAS**,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, 2213-1 à L 2213-3 ; ;

VU le Code la Route, et notamment l'article R 4411-3, R 4411-8, R 4411-9 et R 4411-25 ;

VU le Code des Transports et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1658 du 21 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire de la commune de Lanrelas dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport scolaire de monter et descendre en toute sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Création emplacement, dénomination des points d'arrêt

Les points d'arrêt permanents du circuit de transport scolaire de la commune de Lanrelas sont institués comme suit :

Point d'arrêt n°1 : au Lieu-Dit La Ville Neuve d'En Bas (carrefour D46/La Glinais)

Point d'arrêt n°2 : au Lieu-Dit La Ville Odie

Point d'arrêt n°3 : au Lieu-Dit La Borgnais

Point d'arrêt n°4 : au Lieu-Dit Le Pont Sorgnet

Point d'arrêt n°5 : au Lieu-Dit Le Temple

Point d'arrêt n°6 : au Lieu-Dit La Croix de Graslan (carrefour D61)

Point d'arrêt n°7 : rue des Camélias (carrefour D61)

Point d'arrêt n°8 : rue de Cornuette (parking)

Point d'arrêt n°9 : Résidence des Lauriers

Point d'arrêt n°10 : au Lieu-Dit Chirpel (carrefour D52)

Point d'arrêt n°11 : au Lieu-Dit Guillérien (carrefour D52)

Point d'arrêt n°12 : au Lieu-Dit Le Pont du Breuil (carrefour D52)

Article 2 : La matérialisation de l'arrêt de l'autocar n'est pas obligatoire mais elle pourra s'effectuer par la pose d'une signalisation verticale (Panneau C6) et horizontale (marquage au sol) sous la responsabilité de la commune.

Article 3 : Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des transports de voyageurs et scolaires sont interdits.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur dans la commune de Lanrelas.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la COB à BROONS

L'antenne des Transports de St Brieuc pour la Région Bretagne

A LANRELAS, le 08 août 2024

Le Maire,

Yves LEMOINE

